

Sites inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques

-menhir de Courbessac

Z 731 CL 24/09/1936

//

-mur du Bas-Empire

EY 735, "Boulevard des Arènes"

CL 28/08/1980

//

-maison carrée

CL liste de 1840

//

amphithéâtre

CL liste de 1840

//-cimetière protestant

IS 27/12/2001 en totalité

-enceinte antique

IS 31/10/89

//

-porte d'Arles, dite "d'Auguste"

CL liste de 1840

//

-porte d'Espagne, dite "de France"

CL liste de 1840

//

-château d'eau

r. de la Lampèze

CL liste de 1840

//

-tour Magne

CL liste de 1840

terrasses environnant la tour (1), zone de protection (2)

SITE CLASSE 27/08/1955 (1) 24/09/57 (2)

//

-temple de Diane, thermes, nymphée, ensemble de la Fontaine

CL liste de 1840

//

-jardin de la Fontaine

DV 306, sauf 306 P en tot. et sous-sol

~~DV 10 façade(s)/toit de l'orangerie~~

CL 23/08/91 complète CL 1840,

DV 306 P(?), 307, 1, 2, 3 et 4

IS 26/05/89

-site : ens. formé par jardin, quai de la Font., Mont d'Haussez*Site inscrit* : 20/05/1947

//

-carrière romaine de Barutel

AX 88

ISpré 25/04/1991

//

-cathédrale Notre-Dame

CL liste de 1875 et 09/08/1906

//

-église Saint-Paul

CL 30/07/1909

//

Eglise Notre-Dame du Suffraget et Saint Dominique

En totalité (cad. CY 97) inscrit 5/2/2002

-chapelle ancien collège des Jésuites (musée archéologique)

17, Grand-Rue

CL 23/07/1973

//

-ancien collège des Jésuites (musée archéologique) et galerie Jules Salles

17, Grand-Rue et bd Amiral-Courbet

IS 14/01/1999

//

-Grand Temple (extérieur et intérieur)

IS 19/03/1964

//

-Petit Temple

rue du Grand Couvent

ext. et int.

IS 22/02/1964

//

-ancien palais épiscopal

EY 418 et 419

CL 18/03/86

//

-Hôtel de Ville

façade(s) rue de la Trésorerie

voûte sur croisée d'ogives

IS 23/12/1959

//

-ancien théâtre municipal (restes de)

colonnade déplacée à CAISSARGUES sur aire d'autoroute Nîmes-Arles

IS 06/12/1949

//

-palais de justice

IS 16/08/1993

//

-ancienne gare

carrefour rues Sully et Vincent-Faïta

façade(s)/toit. du pavillon restant

IS 07/09/87

//

-fontaine de l'Esplanade, dite "fontaine Pradier"

Pl. de la Libération dite l'Esplanade

IS 16/11/88

//

-Hôtel de Bernis

3 et 5, r. de Bernis

en totalité

IS 14/01/1999

//

-partie d'immeuble

2, Plan de l'Aspic

porte d'entrée décorée de cariatides, vantaux compris

IS 14/01/1964

en totalité

IS 06/10/2000 //

-partie d'immeuble

4, Plan de l'Aspic
balcon fer forgé 1er étage sur le pan coupé
IS 03/02/1964

//

-immeuble

14, r. de l'Aspic
esc. courette, paliers, balcon
IS 06/12/1949

//

-partie d'immeuble

27 r. de l'Aspic
fragment de sculpture romaine figurant un aigle, dans le mur
IS 06/12/1949

//

-immeuble

2, r. de Bernis
façade(s) rue/toit.

IS 19/03/1964

//

-immeuble

2, place Bouquerie
façade(s) place Bouquerie et rue du Fort
toit.

IS 05/04/1964

//

-hôtel Colomb de Daunant, ex hôtel Foule

10, rue Briçonnet EZ 88
façades/toit et pièces du rez-de ch., esc. en tot.
jardin d'hiver dit serre, jardin avec nymphée en tot.
IS 30/03/1995

//

-Hôtel de Régis

14, r. du Chapitre
façade(s)/toit. sur rue et cour, esc.
IS 07/02/1975

//

-immeuble

3, r. Dorée
faç sur cour, piliers, rampe esc.
IS 19/03/1964

//

-immeuble

4, rue Dorée
faç/rue (vantaux et heurtoir portail)

versant de toiture correspondant

rampe fer forgé de l'escalier

IS 19/03/1964

//

-immeuble

5, r. Dorée
esc. cage et rampe fer forgé
IS 07/03/1964

//

-immeuble

16, r. Dorée
faç/couvertures sur cour, porche entrée rue

IS 10/01/1940

//

-partie d'immeuble

23, r. de l'Etoile

balcon fer forgé 1er étage sur rue

IS 04/03/1964

//

-partie d'immeuble

11, r. de la Ferrage

portail sur rue, vantaux compris

IS 22/02/1964

//

-immeuble

6, r. Fresque

esc., cage, plafond et encadrements

vantaux portes palières

IS 12/03/1964

//

-immeuble dit maison de l'avocat des pauvres

16, r. Fresque EY 248

en totalité

IS 04/01/1995

//

-partie d'immeuble

28, Bd Gambetta

balcon fer forgé 1er étage (déplacé)

IS 19/02/1964

//

-partie d'immeuble

2, r. du Grand-Couvent

balcon fer forgé sur rue Horloge

balcon fer forgé sur rue du Couvent

IS 04/03/1964

//

-partie d'immeuble

4, Grand-Rue

balcon fer forgé 1er étage sur rue

IS 04/03/1964

//

-ancien Hôtel Rivet

10, Grand'Rue

façade(s)/toit.,

vestibule, escalier d'honneur

IS 16/11/88

//

-partie d'immeuble

15, Grand-Rue

porte sur rue (vantaux compris)

balcon fer forgé qui la surmonte

IS 04/03/1964

//

-partie d'immeuble

18, r. de l'Horloge

rampe escalier fer forgé

IS 28/04/1964

//

-partie d'immeuble

25, r. Jean-Reboul

portail sur rue
IS 05/03/1964

//

-partie d'immeuble

1, r. des Lombards, angle pl. aux Herbes
2 balcons fer forgé du 1er étage

IS 28/10/1963

//

-partie d'immeuble

5, r. des Lombards
balcon fer forgé du 1er étage

IS 19/03/1964

//

-partie d'immeuble

13, r. des Lombards
portail r. et balcon fer forgé IS 07/03/1964

//

-immeuble

15, r. des Lombards
faç/toit sur deuxième cour (esc. avec galerie)

IS 19/12/1972

//

-immeuble

18, r. des Lombards
faç, r. des Lombards
façade(s) r. Orangers, versants toit. correspondants

IS 19/03/1964

//

-partie d'immeuble

29, r. des Lombards
porte rue, vantaux compris

IS 09/03/1964

//

-partie d'immeuble

1, r. de la Madeleine
sculptures 1er étage façade(s) sur rue
colonnette, chapiteau 3ème balcon façade(s)/ cour

IS 03/10/1939

//

-partie d'immeuble

13, r. de la Madeleine
balcon fer forgé 1er étage sur le pan coupé

IS 28/03/1964

//

-partie d'immeuble

27, r. de la Madeleine
balcon en fer forgé

IS 08/01/1964

//

-partie d'immeuble

35, r. de la Madeleine
balcon fer forgé, 1er étage rue

IS 10/03/1965

//

-partie d'immeuble

2, r. des Marchands
2 fenêtres à meneaux 1er étage
sur r. des Marchands et Pl. aux Herbes.

IS 05/03/1964

//

-immeuble

11, r. des Marchands
façade(s) rue/toit.
IS 22/02/1964

//

-partie d'immeuble

R. du Mûrier-d'Espagne,
angle pl. des Halles

balcon fer forgé 1er étage sur le pan coupé
IS 04/03/1964

//

-partie d'immeuble

3, r. du Mûrier-d'Espagne
rampe esc. fer forgé
IS 04/03/1964

//

-partie d'immeuble

17, r. Notre-Dame
2 balcons fer forgé, un sur rue, un sur cour

IS 12/03/1964

//

-partie d'immeuble

20, r. des Orangers
portail sur rue
IS 31/01/1964

//

-partie d'immeuble

21, r. des Orangers
2 balcons fer forgé angle r. Orangers et Xavier-Sigalon
IS 13/03/1964

//

-immeuble

12, r. de la Porte-de-France
façade(s) rue, toit.
IS 27/02/1964

//

-partie d'immeuble

40, r. de la Porte-de-France
porte rue, balcon fer forgé
IS 27/02/1964

//

-immeuble

4 bis, r. Régale et 1, r. de la Violette
EY 657
faç/toit. sur rues et sur cour
IS 28/12/1984

//

-partie d'immeuble

36, r. Roussy
portail rue, balcon fer forgé
IS 28/10/1963

//

-immeuble dit presbytère cath. St-Castor

9, rue Saint-Castor
façade(s) toitures sur et cour
IS 04/06/1926
IS 06/03/1992

//

immeuble

6, pl. de la Salamandre

façade(s) pl./toit.

IS 22/07/1963

//

Maison de Paul Rabaut

2 rue Rabaut St Etienne

IS 26 décembre 2001

Façade, toitures, escalier, cave, tombe de Paul Rabaut

-hôtel Séguier

7, r. Séguier

HA n 24

IS 17/01/90

//

-hôtel-Dieu (Chambre de Commerce et foyer Alberic ou Hôpital Ruffi et chapelle des Hospitalières de Saint Joseph)

12 et 25, r. J. Reboul/27 rue République

EZ 547 ; 24 et 25

Chapelle, façades, toitures, escalier, salles

IS 13/10/2000

-site : ensemble urbain formé par le centre historique

Site inscrit 27/02/1979

//

-centre historique, secteur sauvegardé.

15/03/85

Lycée technologique régional Dhuoda (cad. EW 496) : inscrit 5/2/2002

ANNEXE 3: Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

I - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004

Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

(cf. CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: MCCX0400056D

version consolidée au 7 février 2008

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 6

Modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 (art. 22 II) (en vigueur le 1er octobre 2007)

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au

cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

Article 7

En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14

(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.